

# VD\_FINDINFO Jug / 2022 / 162 vom 24. September 2021

VD Tribunal cantonal, 2021-09-24, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_findinfo\\_Jug\\_\\_\\_2022\\_\\_\\_162](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_Jug___2022___162)

FR: VD\_FINDINFO Jug / 2022 / 162 du 24 septembre 2021

IT: VD\_FINDINFO Jug / 2022 / 162 del 24 settembre 2021

## Regeste

DÉTENTION ILLICITE, INDEMNITÉ POUR DÉTENTION, EXPULSION {DROIT PÉNAL}, SURSIS À L'EXÉCUTION DE LA PEINE, PEINE PÉCUNIAIRE | 42 al. 1 CP, 66a al. 1 let. c CP, 431 CPP (CH)

## Erwägungen

### E. 1

Interjetés dans les formes et délais légaux (art. 399 CPP [Code de procédure pénale suisse du 5 octobre 2007 ; RS 312.0]) par des parties ayant qualité pour recourir (art. 382 al. 1 CPP) contre le jugement d'un tribunal de première instance qui a clos la procédure (art. 398 al. 1 CPP), les appels de D.\_\_\_\_\_, et d'A.\_\_\_\_\_ sont recevables.

### E. 2

La juridiction d'appel jouit d'un plein pouvoir d'examen sur tous les points attaqués du jugement (art. 398 al. 2 CPP). Selon l'art. 398 al. 3 CPP, l'appel peut être formé pour violation du droit, y compris l'excès et l'abus du pouvoir d'appréciation, le déni de justice et le retard injustifié (let. a), constatation incomplète ou erronée des faits (let. b) et/ou inopportunité (let. c). L'appel doit permettre un nouvel examen au fond par la juridiction d'appel. Celle-ci ne doit pas se borner à rechercher les erreurs du juge précédent et à critiquer le jugement de ce dernier ; elle doit tenir ses propres débats et prendre sa décision sous sa responsabilité et selon sa libre conviction, qui doit reposer sur le dossier et sa propre administration des preuves. L'appel tend à la répétition de l'examen des faits et au prononcé d'un nouveau jugement (Eugster, in : Niggli/Heer/ Wiprächtiger [éd.], Basler Kommentar, Schweizerische Strafprozessordnung, Jugendstrafprozessordnung, 2 e éd., Bâle 2014, n. 1 ad art. 398 CPP).

### E. 3

Appel de D.\_\_\_\_\_

#### E. 3.1.1

L'appelant demande le sursis pour la peine pécuniaire, sanctionnant l'empêchement d'accomplir un acte officiel. Il fait valoir que la peine privative de liberté qui lui a été infligée est assortie du sursis, le pronostic étant favorable faute d'antécédents, et que le caractère ferme de la peine pécuniaire n'est pas du tout motivé.

#### E. 3.1.2

Selon l'art. 42 al. 1 CP, le juge suspend en règle générale l'exécution d'une peine pécuniaire ou d'une peine privative de liberté de deux ans au plus lorsqu'une peine ferme ne paraît pas nécessaire pour détourner l'auteur d'autres crimes ou délits.

### **E. 3.1.3**

L'appelant a raison. Les premiers juges ont retenu que la peine privative de liberté sanctionnant les infractions de vol en bande et par métier, dommages à la propriété et violation de domicile était compatible avec le sursis, dès lors que rien ne permettait de poser un pronostic défavorable, compte tenu de l'absence d'antécédents et de la durée très courte du déroulement des faits. Ils n'ont toutefois pas du tout évoqué la question du sursis pour la peine pécuniaire prononcée à l'encontre du prévenu et réprimant l'infraction à l'art. 286 CP. Or, dans la mesure où il y a un seul cas d'empêchement d'accomplir un acte officiel justifiant une telle peine (cas n° 10 de l'acte d'accusation [cf. supra consid. 2.4 dans la partie « En fait »]) et où le casier judiciaire suisse du prévenu est vierge, il n'y a pas lieu au prononcé d'une peine pécuniaire ferme, l'appelant ne se trouvant pas en récidive spéciale s'agissant de cette infraction. La peine pécuniaire sera donc assortie du sursis pendant 2 ans.

### **E. 3.2.1**

L'appelant demande que la durée de son expulsion soit ramenée à 5 ans, par comparaison avec celles, de 7 ans, prononcées contre ses coaccusés qui ont, contrairement à lui, des antécédents. Globalement, sa culpabilité serait moins importante.

### **E. 3.2.2**

Le juge expulse de Suisse l'étranger qui est condamné pour vol qualifié au sens de l'art. 139 ch. 2 et 3 CP pour une durée de cinq à quinze ans (art. 66a al. 1 let. c CPP). Le juge doit fixer la durée de l'expulsion dans la fourchette prévue de cinq à quinze ans, en tenant compte du principe de la proportionnalité (Message du Conseil fédéral concernant une modification du Code pénal et du Code pénal militaire du 26 juin 2013, FF 2013 pp. 5373 ss, spéc. p. 5416). Le critère d'appréciation est la nécessité de protéger la société pendant un certain temps en fonction de la dangerosité de l'auteur, du risque qu'il récidive, de la gravité des infractions qu'il est susceptible de commettre à l'avenir et des liens d'attache avec le pays d'accueil (TF 6B\_861/2018 du 24 octobre 2018 consid. 2.6 ; TF 6B\_1043/2017 du 14 août 2018 consid. 3.1.3 ; Grodecki/Jeanneret, L'expulsion judiciaire, in Dupont/Kuhn [édit.], Droit pénal – Evolutions en 2018, Neuchâtel 2017, p. 149).

### **E. 3.2.3**

Les trois prévenus sont des ressortissants célibataires de pays de Nord-Afrique (Algérie ou Maroc) qui n'ont aucun lien avec la Suisse, qui ont émigré pour « se chercher un avenir meilleur » (jugt, p. 22) et ont déposé en Suisse, après souvent des périples dans d'autres pays d'Europe, une demande d'asile vouée à l'échec et rejetée. Il est vrai que les deux coprévenus de l'appelant ont des antécédents, qui se concentrent tous sur la brève période de leur présence en Suisse dès 2020. Du point de vue de la présente affaire, si B. \_\_\_\_\_ est condamné à la peine privative de liberté la plus lourde (450 jours), A. \_\_\_\_\_, qui a écopé d'une peine privative de liberté de 180 jours, est moins lourdement sanctionné que D. \_\_\_\_\_, qui s'est vu infliger une peine privative de liberté de 240 jours. On ne peut donc pas dire que le cas de ce dernier détonne nettement. Les infractions pécuniaires sont similaires, étant relevé que D. \_\_\_\_\_, au contraire d'A. \_\_\_\_\_, s'est rendu coupable, en sus, de vol par métier. D. \_\_\_\_\_ est aussi indésirable en Suisse que ses comparses. L'expulsion pour 7 ans est donc justifiée et se révèle parfaitement proportionnée.

### **E. 3.3.1**

L'appelant soutient qu'il a fait 75 jours de prison de trop par rapport à la peine qui lui a été infligée. Il demande 200 fr. par jour, faisant valoir que c'était sa première « expérience carcérale », que sans attaches en Suisse, il n'a eu aucune visite ou contact avec des familiers, et qu'il a perdu son activité rémunérée au sein du Centre pour requérants d'asile.

### **E. 3.3.2**

L'art. 431 CPP garantit une indemnité et une réparation pour tort moral en cas de mesures de contrainte (al. 1) ou de détention illicite (al. 2). Il y a détention excessive (Überhaft) lorsque la détention provisoire et la détention pour des motifs de sûreté ont été ordonnées de manière licite dans le respect des conditions formelles et matérielles, mais que cette détention dépasse la durée de la privation de liberté prononcée dans le jugement, c'est-à-dire dure plus longtemps que la sanction finalement prononcée. En cas de détention excessive selon l'art. 431 al. 2 CPP, ce n'est pas la détention en soi, mais seulement la durée de celle-ci qui est injustifiée. La détention ne sera qualifiée d'excessive qu'après le prononcé du jugement (ATF 141 IV 236 consid. 3.2, JdT 2016 IV 104 ; TF 6B\_343/2015 du 2 février 2016 consid. 1.2.4). Il n'est pas exclu de s'inspirer des règles générales des art. 41 ss CO pour l'application de l'art. 431 CPP, notamment pour le montant de l'indemnisation (cf. Wehrenberg/Berhard, in Basler Kommentar, Schweizerische Strafprozessordnung, Bâle 2011, n° 9 ad art. 431 CPP). Ce montant doit être fixé en fonction de la gravité de l'atteinte portée à la personnalité (art. 49 al. 1 CO ; ATF 135 IV 43 consid. 4.1; ATF 113 IV 93 consid. 3a). Il faut tenir compte de toutes les circonstances, notamment des effets négatifs de la détention sur l'intégrité physique, psychique ou encore sur la réputation de l'intéressé (ATF 112 Ib 446 consid. 5b/aa p. 458). Il appartient au demandeur d'invoquer et de prouver les atteintes subies (ATF 135 IV 43 consid. 4.1; ATF 117 IV 209 consid. 4b). Dans le cadre de l'application de l'art. 429 CPP, un montant de 200 fr. par jour en cas de détention injustifiée de courte durée constitue une indemnité appropriée, dans la mesure où il n'existe pas de circonstances particulières qui pourraient fonder le versement d'un montant inférieur ou supérieur (TF 6B\_478/2016 du 8 juin 2017 consid. 3.1; TF 6B\_909/2015 du 22 juin 2016 consid. 2.2.1; TF 6B\_133/2014 du 18 septembre 2014 consid. 3.2 et les arrêts cités). Le taux journalier n'est qu'un critère qui permet de déterminer un ordre de grandeur pour le tort moral. Il convient ensuite de corriger ce montant compte tenu des particularités du cas (durée de la détention, retentissement de la procédure sur l'environnement de la personne acquittée, gravité des faits reprochés, etc.). Lorsque la détention injustifiée s'étend sur une longue période, une augmentation linéaire du montant accordé dans les cas de détentions plus courtes n'est pas adaptée, car le fait de l'arrestation et de la détention pèse d'un poids en tout cas aussi important que l'élément de durée pour apprécier l'atteinte que subit la personne incarcérée. Aussi, lorsque la durée de détention est de plusieurs mois, convient-il en règle générale de réduire le montant journalier de l'indemnité (ATF 113 Ib 155 consid. 3b; TF 6B\_478/2016 précité; TF 6B\_909/2015 précité ; cf. ég. CAPE 30 mai 2018/190 et CAPE 17 avril 2018/121, où le montant octroyé a été fixé à 100 fr. par jour pour la détention subie dépassant la durée de la peine fixée). Une période de détention dans des conditions illicites porte moins préjudice au prévenu qu'une détention injustifiée, la privation de liberté étant, dans le premier cas, légitime. Le Tribunal fédéral a ainsi admis qu'un montant de 50 fr. par jour est approprié pour une détention dans des conditions illicites, notamment lors du maintien d'une personne dans une cellule sans fenêtre et éclairée 24h sur 24h, pour une période limitée d'une dizaine de jours (ATF 140 I 246 consid. 2.6.1). Il a en outre admis un montant de l'ordre de 20 à 25 fr. par jour en cas d'espace insuffisant lorsque la surface disponible n'est inférieure que de 0,17 m<sup>2</sup> par rapport au standard

recommandé (TF 6B\_1057/2015 du 25 mai 2016 consid. 5.3).

### **E. 3.3.3**

En l'espèce, aucun montant n'a été alloué au titre de la détention illicite au motif que rien n'a été réclamé (comme cela ressort expressément du jugement concernant A.\_\_\_\_\_ [p. 45]). Cela ne fait toutefois pas l'objet de l'avis contenu dans les citations à comparaître à l'audience, qui ne mentionne que les prétentions de l'art. 429 CPP, de sorte qu'on ne peut pas refuser une indemnité pour ce motif. L'appelant a été condamné à une peine privative de liberté de 240 jours, sous déduction de 315 jours de détention avant jugement. Il a ainsi subi 75 jours de détention injustifiée excédant sa condamnation et a, par conséquent, le droit d'être indemnisé au sens de l'art. 431 al. 2 CPP, aucune des conditions visées par l'al. 3 de cette disposition n'étant réalisée. L'appelant a droit à une réparation morale sous forme financière, une réparation « en nature » n'étant pas possible. Mais le montant réclamé de 200 fr. par jour est excessif, s'agissant non pas d'une détention infondée, mais seulement trop longue. Il est vrai que, si elle a été trop longue, c'est notamment parce que le prévenu a été libéré de certaines accusations. La détention étant justifiée pendant 240 jours, la perte de l'activité rémunérée au Centre pour requérants d'asile ne saurait être invoquée comme une circonstance aggravante de cette détention ; le prévenu n'est d'ailleurs plus requérant d'asile. De même, des contacts à distance avec des proches à l'étranger étaient possibles en prison, des contacts directs n'étant pas davantage possibles en liberté, la famille du prévenu étant restée en Algérie (jugt, p. 23). Comme dans l'affaire CAPE n° 190 du 30 mai 2018 précitée, on doit considérer qu'il n'est pas démontré que la détention injustifiée aurait eu des répercussions particulières sur l'intéressé, sa réputation ou son entourage. Il faut ainsi constater que ses conditions de vie n'ont pas changé, que ce soit d'un point de vue professionnel ou social. D'autre part, l'impact de la détention excessive sur l'appelant était de toute manière moindre, dès lors qu'il était déjà incarcéré depuis plusieurs mois. Enfin, ce dernier n'établit pas les effets concrets négatifs qu'aurait pu engendrer la détention sur sa personne, ce qu'il lui appartenait de démontrer. On ne voit dès lors pas en quoi il aurait spécialement mal vécu sa détention ni en quoi elle lui aurait causé des souffrances particulières. La seule circonstance aggravante est le fait que cette détention a en plus été subie dans des conditions illicites. Le prévenu a été indemnisé pour sa détention dans des conditions illicites, savoir 10 jours en zone carcérale puis 96 jours au Bois-Mermet du 22 juin au 24 septembre 2021. On doit admettre que les 75 derniers jours se recourent avec la détention excessive. Dans ces circonstances, il convient d'allouer à l'appelant la somme de 150 fr. par jour, soit 100 fr. pour la détention illicite plus 50 fr. pour la détention subie dans des conditions illicites, soit un total de 11'250 fr. (150 fr. x 75 jours). Il y a lieu, en outre, de confirmer l'allocation de 50 fr. par jour pour le solde de jours subis dans des conditions illicites, soit 31 jours (106 – 75), pour un total de 1'550 francs. L'addition de ces deux montants (12'800 fr.) remplacera le montant de 5'250 fr. alloué au seul titre des conditions de détention illicites. Les premiers juges ont alloué un intérêt moratoire dès le 24 septembre 2021, qui sera donc accordé pour le montant total.

## **E. 4**

Appel d'A.\_\_\_\_\_

### **E. 4.1.1**

L'appelant fait valoir qu'il a été condamné à une peine privative de liberté de 180 jours alors qu'il a subi 316 jours de détention avant jugement – dont 303 dans des conditions

illicites. Il réclame aussi une indemnité pour détention illicite.

#### **E. 4.1.2**

Les principes ont été rappelés plus haut et il suffit de s'y référer (cf. consid. 3.3.2 supra).

#### **E. 4.1.3**

En l'occurrence, l'appelant a été condamné à une peine privative de liberté de 180 jours, sous déduction de 316 jours de détention avant jugement. Il a ainsi subi 136 jours de détention injustifiée excédant sa condamnation et a, par conséquent, le droit d'être indemnisé au sens de l'art. 431 al. 2 CPP, la situation étant similaire à celle de D.\_\_\_\_\_. Le prévenu a été indemnisé pour sa détention dans des conditions illicites, savoir 4 jours en zone carcérale puis du 28 novembre 2020 au 24 septembre 2021 au Bois-Mermet, pour un total de 303 jours. On doit admettre que les 136 derniers jours se recoupent avec la détention excessive. Il se justifie donc d'allouer à l'appelant la somme de 150 fr. par jour, soit 100 fr. pour la détention illicite plus 50 fr. pour la détention subie dans des conditions illicites, pour un total de 20'400 fr. (150 fr. x 136 jours). Il y a lieu, en outre, de confirmer l'allocation de 50 fr. par jour pour le solde de jours subis dans des conditions illicites, soit 167 jours (303 – 136), pour un total de 8'350 francs. L'addition de ces deux montants (28'750 fr.) remplacera le montant de 15'000 fr. alloué au seul titre des conditions de détention illicites. Comme pour D.\_\_\_\_\_, ce montant sera accordé avec un intérêt moratoire de 5% l'an dès le 24 septembre 2021, tel que réclamé par l'appelant.

#### **E. 5**

En conclusion, les appels doivent être partiellement admis et le jugement attaqué modifié aux chiffres XII, XXXII et XXXIX de son dispositif dans le sens des considérants. Compte tenu de la liste d'opérations produite par Me Olivier Boschetti, défenseur d'office de D.\_\_\_\_\_, dont il n'y a pas lieu de s'écarter, sous réserve de 1 heure et 50 minutes à déduire du temps (2h) indiqué pour l'audience d'appel, qui a duré 10 minutes, c'est une indemnité de 2'060 fr. 50, correspondant à 9h46 au tarif horaire de 180 fr., à 2% de débours forfaitaires, par 35 fr. 15, à 120 fr. de vacation et à 147 fr. 30 de TVA au taux de 7,7% sur le tout, qui doit lui être allouée. Au vu de la liste d'opérations produite par Me Olivier Francioli, défenseur d'office d'A.\_\_\_\_\_, dont il n'y a pas lieu de s'écarter, si ce n'est pour ajouter le temps consacré à l'audience d'appel, c'est une indemnité de 874 fr. 05, correspondant à 3h46 au tarif horaire de 180 fr., à 13 fr. 55 de débours, à 120 fr. de vacation et à 62 fr. 50 de TVA, qui doit lui être allouée. Vu l'issue de la cause (art. 428 al. 1 CPP), les frais communs d'appel, par 2'380 fr. (art. 21 al. 1 et 2 TFIP [tarif des frais de procédure et indemnités en matière pénale du 28 septembre 2010; BLV 312.03.1]), seront mis par un sixième à la charge de D.\_\_\_\_\_, soit par 396 fr. 65, qui supportera en sus un tiers de l'indemnité allouée à son défenseur d'office, soit par 686 fr. 85. Le solde des frais sera laissé à la charge de l'Etat, même si les montants réclamés à titre d'indemnité pour détention illicite ne sont pas intégralement alloués, le principe de l'indemnisation paraissant plus important. D.\_\_\_\_\_ sera tenu de rembourser à l'Etat de Vaud le tiers de l'indemnité en faveur de son défenseur d'office dès que sa situation financière le permettra.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.